PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Renaudière, ayant son siège social au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifié portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° 2016/0059 délivrée le 26 septembre 2019 à l'EARL de la Renaudière pour l'exploitation d'un élevage de 400 bovins à l'engrais au lieu-dit La Renaudière à La Croixille ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 5 novembre 2019, complétée le 14 janvier 2020, par le GAEC de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 30 mars 2020 au 27 avril 2020 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 30 mars 2020 au 27 avril 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 3 mars 2020, à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public entre le 2 juin et le 30 juin 2020 inclus ;

VU les observations formulées par voie électronique entre le 30 mars 2020 et le 27 avril 2020 inclus puis entre le 2 juin et le 30 juin 2020 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux du Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Croixille et Juvigné ;

VU les certificats d'affichage des mairies du Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Croixille et Juvigné ;

VU le certificat d'affichage établi par Mme Delphine QUINTON, co-gérante du GAEC de la Renaudière ;

VU le mémoire en réponse établi par le GAEC de la Renaudière en date du 18 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC de la Renaudière, soit jusqu'au 26 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2021 ;

CONSIDERANT que les observations formulées par voie électronique entre le 30 mars 2020 et le 27 avril 2020 puis entre le 2 juin 2020 et le 30 juin 2020, sont prises en compte ;

CONSIDERANT que les observations du public ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas, dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagement aux prescriptions générales applicables à son installation ;

CONSIDERANT les remarques formulées par le public sur la préservation des haies et la prise en compte du plan bocager présenté au dossier ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne a émis un avis favorable à l'utilisation de l'ancienne fosse de 300 m^3 sur le site de la Trémelais, comme réserve d'eau d'incendie après nettoyage, à la condition que celle-ci soit alimentée uniquement par des eaux de pluie et qu'elle soit facilement accessible aux engins de secours ;

CONSIDERANT qu'une zone d'exclusion d'épandage doit être mise en place sur l'îlot n° 7 afin de prendre en compte le puits présent sur la parcelle n° C 528 appartenant à M. et Mme Rousseau ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé « l'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. » ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit également assurer l'intégration paysagère de ses installations, tel que présenté au dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, au regard des remarques formulées par le public concernant le maintien des haies, d'assortir l'arrêté d'enregistrement d'une prescription particulière relative au plan bocager ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'assortir l'arrêté d'enregistrement de prescriptions particulières concernant l'utilisation de la fosse de 300 m^3 comme réserve d'eau d'incendie et la mise en place d'une zone d'exclusion pour les épandages sur l'îlot n° 7 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation, ni d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 12 février 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 14 juin 2020 a été reporté au 26 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la présente demande a été prolongé jusqu'au 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le préfet n'a pas pu statuer sur cette demande avant la date du 26 novembre 2020 et qu'un refus implicite est donc né à la date du 27 novembre 2020, abrogé par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1ER : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC de la Renaudière, ayant son siège social au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2019, complétée le 14 janvier 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Croixille, au lieu-dit La Renaudière et sur le territoire de la commune du Bourgneuf-la-Forêt au lieu-dit La Trémelais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 27 novembre 2020 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1b)	E	Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 401 à 800 animaux	650 bovins à l'engrais *(460 bovins à l'engrais s/site La Renaudière à La Croixille et 190 bovins à l'engrais s/site La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt)*

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Renaudière à La Croixille	C	170, 172, 526, 716, 958, 960
La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt	A	714, 716, 719, 720, 721, 1829

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.
L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :
1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° 2016/0059 délivrée le 26 septembre 2019 à l'EARL de la Renaudière pour l'exploitation d'un élevage de 400 bovins à l'engrais au lieu-dit La Renaudière à La Croixille ;

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Renaudière.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC de la Renaudière exploite un forage sur le site de La Renaudière (section C, parcelle n° 167) situé sur la commune de La Croixille. Le volume annuel maximum de prélèvement est de 7 100 m³.

Le GAEC de la Renaudière exploite un forage sur le site de La Trémelais (section A, parcelle n° 1825) situé sur la commune du Bourgneuf-la-Forêt. Le volume annuel maximum de prélèvement est de 2 843 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC de la Renaudière.

Article 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10.1. Réserve incendie

Sur le site de La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt, l'ancienne fosse de 300 m³ est utilisée comme réserve d'eau afin d'assurer la défense contre l'incendie, après avoir été nettoyée. Celle-ci doit être alimentée uniquement par des eaux de pluie, être facilement accessible aux engins de secours et doit faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.

10.2. Plan bocager

Le plan bocager présenté au dossier de demande d'enregistrement **annexé** au présent arrêté doit être respecté.

En cas de nécessité de le mettre à jour, les exploitants du GAEC de la Renaudière devront transmettre un nouveau plan bocager, accompagné de l'ensemble des documents justifiant des éventuelles autorisations de destructions de haies accordées, ainsi que des mesures compensatoires mises en place.

10.3. Zone d'exclusion

Une zone d'exclusion pour les épandages est mise en place sur l'îlot N°7.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée auprès des mairies de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bourgon et de Juvigné ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC de la Renaudière, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Analyse Bocagère

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE MAYENNE-SARTHE

Annexe

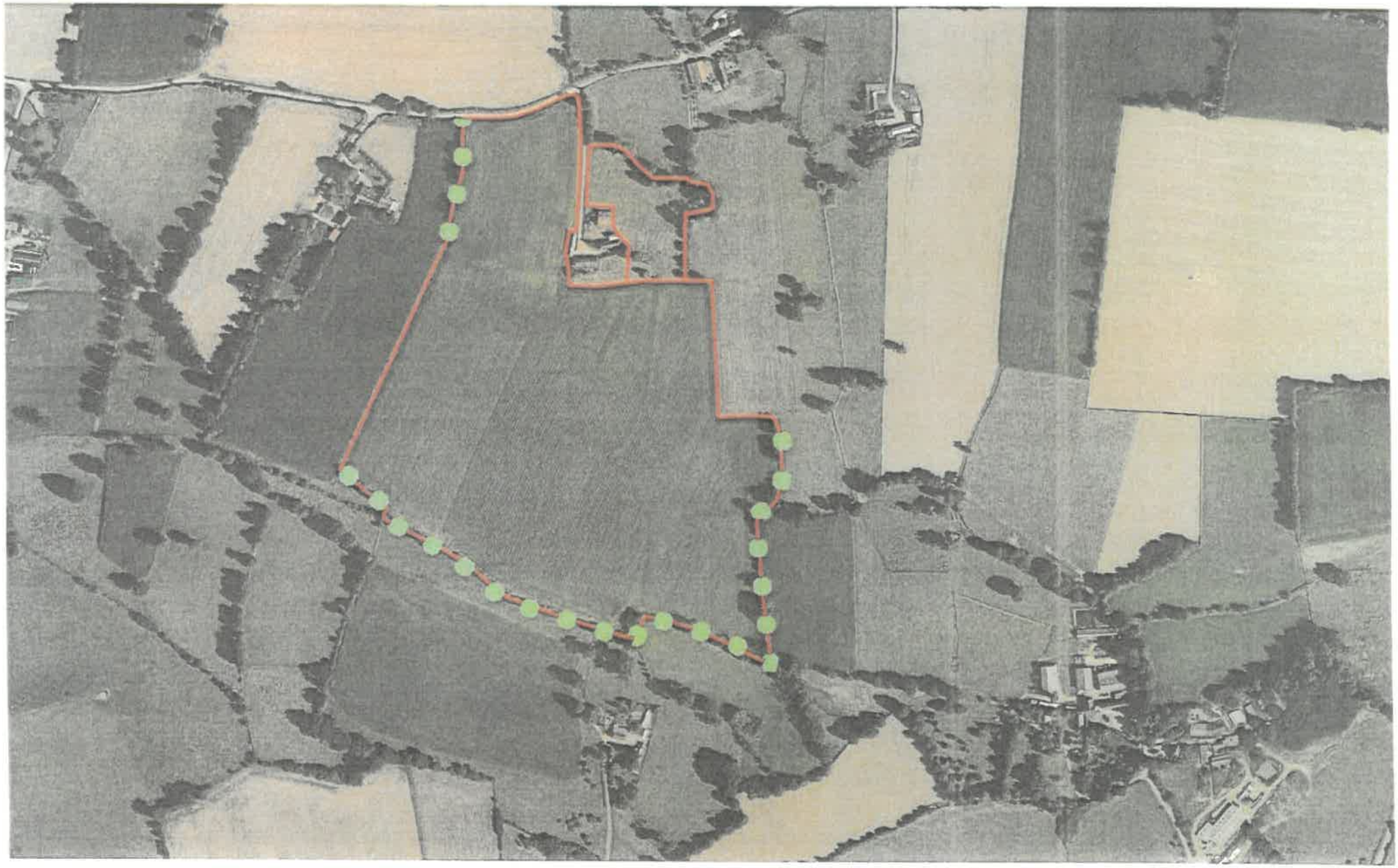

Dossier : 530300728

©IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 5000

0 50 100

N

Analyse Bocagère

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE MAYENNE-SARTHE



ossier : 530300728

IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 5000

0 50 100

N

CERFRANCE MAYENNE • SARTHE



Dossier : 530300728

Echelle 1 / 10000

0 100 200

N

©IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des derniers edmons IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Analyse Bocagère

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE MAYENNE-SARTHE

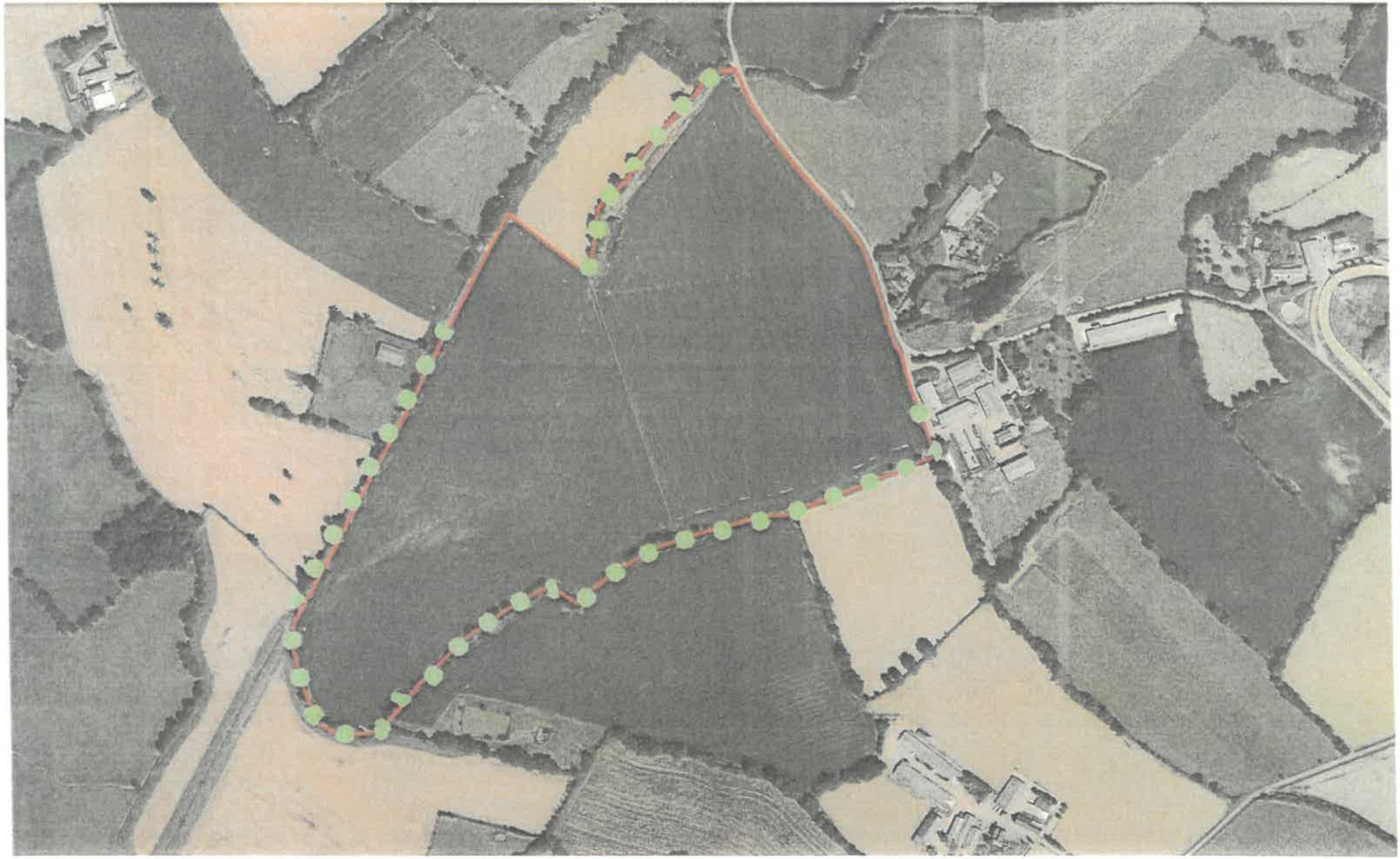

Dossier : 530300728

©IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 5000

0 50 100

N

Analyse Bocagère

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE



Dossier : 530300728

IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 10000

0 100 200

N

Analyse Bocagère

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE MAYENNE-SARTHE



Dossier : 530300728

©IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 5000

0 50 100

N

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MAYENNE

Commune :
LA CROIXILLE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 77 17 -fax
cdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Gaec de la Renaudière
La Renaudière
53380 La Croixille

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° — — du 23/02/2021
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau

Laure MARTINEAU

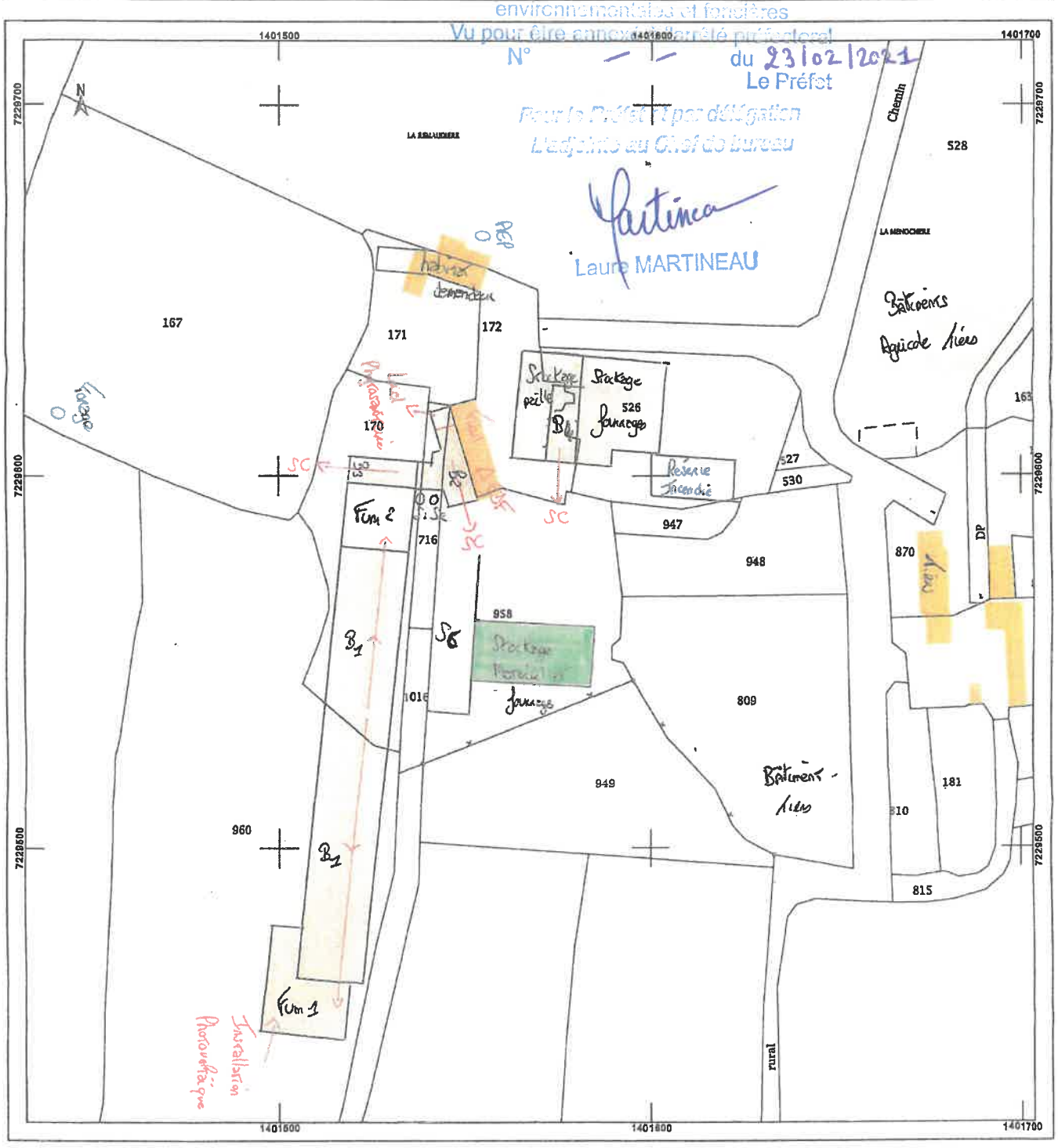

Projet

Légende plan de masse :

SITE DE LA RENAUDIERE

Bâtiment :

B1 : Pente paillée taurillons

B2 : Aire paillée intégrale taurillons

B3 : Aire paillée intégrale taurillons

B4 : Aire paillée intégrale taurillons

Stockage :

FUM1 : Fumière couverte pente arrière de 410 m²

FUM2 : Fumière couverte pente arrière de 224 m²

Circuit eaux peu chargées

Circuit déjections animales

SC : Stockage aux champs

Stockage aliments

S1	Aliments taurillons
S2	Aliments taurillons (jeune âge)

Département :
MAYENNE

Commune :
LE BOURGNEUF LA FORET

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Gaec de la Renaudière
La Renaudière
53380 La Croixille
Site de la Trémelais

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 77 17 -fax
cdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

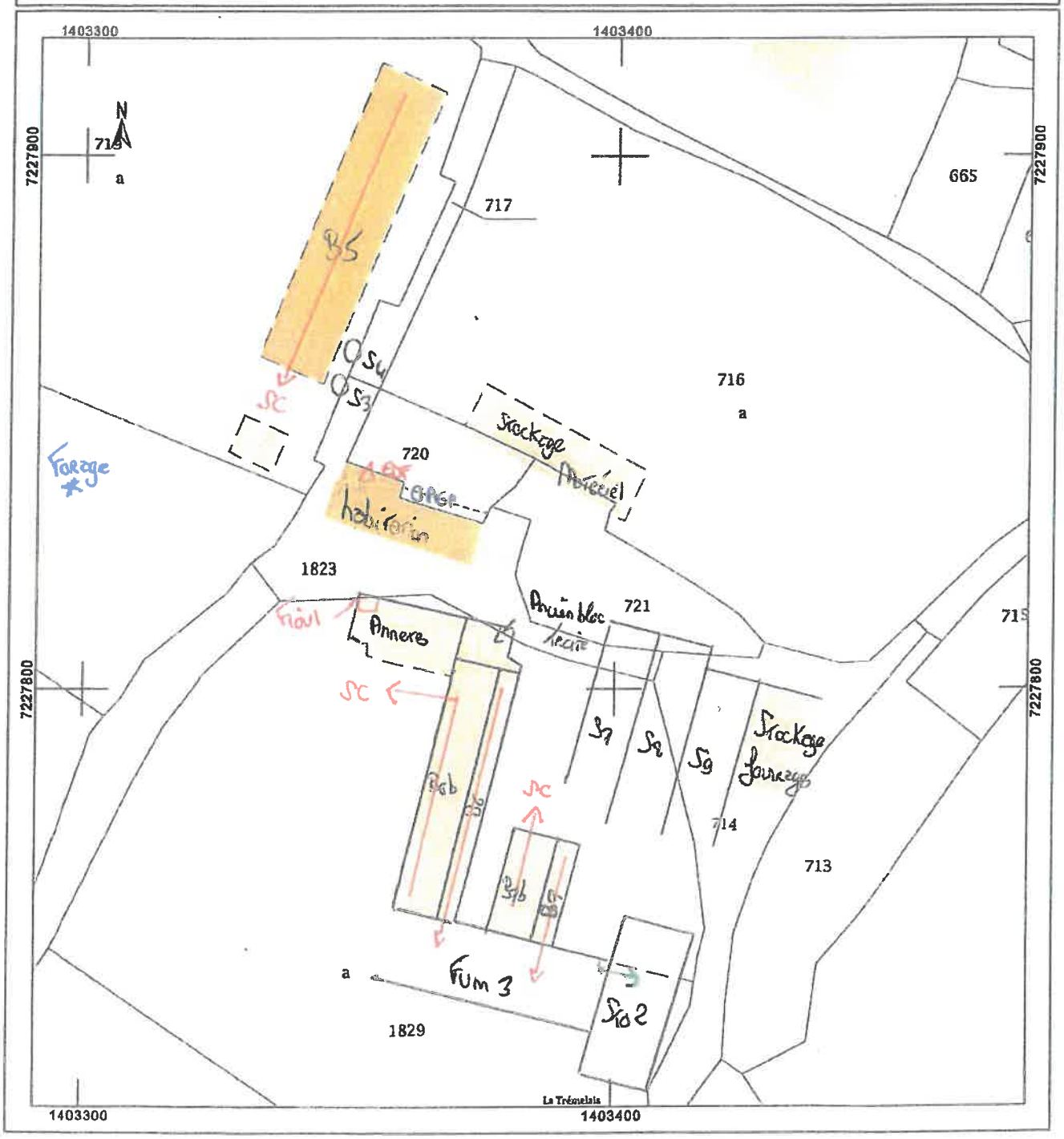

SITE DE LA TREMELAIS

Bâtiment :

B5 : Aire paillée intégrale taurillons

B6 : Aire paillée avec aire d'exercice taurillons

B7 : Aire paillée avec aire d'exercice taurillons

Pature : Pature pour 20 génisses de viande

Stockage :

FUM3 : Fumière non couverte de 530 m²

FOS1 : Fosse en géomembrane non couverte de 450 m³ utiles

Circuit eaux peu chargées

Circuit déjections animales

SC : Stockage aux champs

Stockages aliments

S3	Aliments taurillons
S4	Aliments taurillons

Plan de Situation

GAEC DE LA RENAUDIERE

CERFRANCE

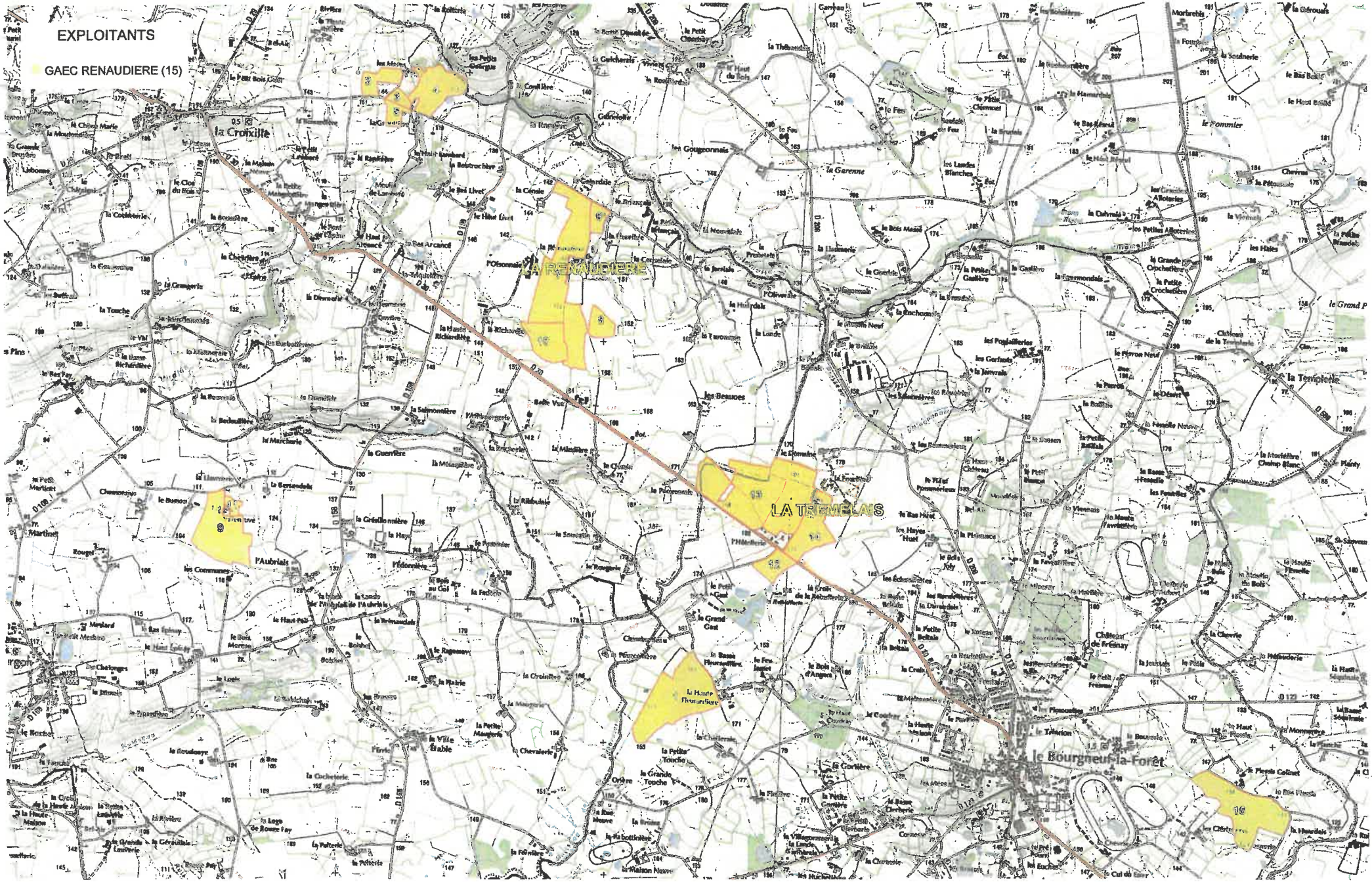

©IGN Paris 2013 - BD ORTHO® - www.ign.fr - Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents -

Echelle 1 / 25000

0 250 500

N